

RAPPORT N°19 : CONVENTION DE DÉLÉGATION DES COMPÉTENCES « MOBILITÉ SOLIDAIRE » ET « AUTOPARTAGE »

Vu l'article L.2122-22 (4°) du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°8 du 03 juin 2021, par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le projet de Convention de coopération en matière de mobilités avec la Région Auvergne Rhône Alpes ;

Considérant que l'un des objets de la convention est la délégation de la compétence « mobilité solidaire et autopartage », et le financement d'actions s'y afférant ;

M le Président informe le conseil de :

- l'avis favorable de la commission en date du 4 avril 2024 ;
- l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 15 mai 2024 ;

Sur proposition du Président,

Délibération

il vous est proposé :

- de demander la délégation des compétences « mobilité solidaire » et « autopartage » à la Région Auvergne Rhône-Alpes ;
- d'autoriser M. le Président à signer la convention de délégation et tous les documents s'y rapportant.
- de charger M. le Président de toutes les formalités et de l'autoriser à signer tous actes utiles à l'exécution de la présente délibération.